



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 31 juillet 2003

RÉSUMÉ¹ DU JUGEMENT DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II dans l'affaire LE PROCUREUR C/ MILOMIR STAKIĆ

A. Observations liminaires

1. La Chambre de première instance exposera ci-après ses conclusions de manière succincte. Le présent résumé ne fait pas partie de son jugement final. Seul le jugement écrit fait foi en ce qui concerne les conclusions de la Chambre et leurs motifs.

2. La Chambre de première instance tient à souligner que ce procès n'est pas celui « des Serbes » en tant que peuple, ni celui d'un individu jugé en raison de son origine ethnique, mais qu'il s'agit bien d'une affaire dans laquelle les juges ont dû, à partir des accusations retenues dans le quatrième acte d'accusation modifié, déterminer si Milomir Stakić était individuellement pénalement responsable des crimes qui lui étaient reprochés. Ce Jugement, d'autant qu'il est rendu en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne devrait en aucun cas être pris pour ce qu'il n'est pas, à savoir une décision sanctionnant l'un des belligérants ou des groupes ethniques en cause à l'époque des faits. La Chambre de première instance n'ignore pas que des crimes d'une gravité similaire ont été commis dans la municipalité de Prijedor et ailleurs par des membres des trois principaux groupes ethniques et que des membres des trois groupes en ont été les victimes. Soucieux de faire respecter le principe d'égalité devant la loi, ce Tribunal et les juridictions nationales continueront donc à poursuivre et à juger également les auteurs de ces crimes. Un jugement ne saurait fournir un prétexte pour rouvrir d'anciennes blessures. Il a pour but de présenter des faits établis avec certitude et de contribuer, par conséquent, à la réconciliation et au rétablissement de la paix entre les peuples.

3. Le procès de l'accusé jugé sur la base des allégations exposées dans l'acte d'accusation s'est ouvert le 16 avril 2002 et a pris fin le 15 avril 2003, au terme de 150 jours d'audience. Milomir Stakić avait à répondre de **génocide**, ou subsidiairement, de **complicité dans le génocide**, de **meurtre** en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que des crimes contre l'humanité suivants : **assassinat**, **extermination**, **persécutions**, **expulsion** et **autres actes inhumains** (transferts forcés), et ce, dans le cadre des événements qui se sont déroulés dans la municipalité de Prijedor du 30 avril au 30 septembre 1992.

4. Bien qu'il ait été établi au-delà de tout doute raisonnable que les Musulmans de la municipalité de Prijedor ont été les victimes, en 1992, d'atrocités systématiques, et sans rien enlever à la gravité de ces crimes, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue qu'il s'agissait en l'espèce d'un génocide, mais plutôt de crimes graves constitutifs de persécutions, d'extermination et d'expulsion.

¹ Seul le compte rendu du prononcé de ce résumé fait foi.

B. Rappel de la procédure

5. La Chambre de première instance a entendu 37 témoins à charge et a admis 19 déclarations de témoins en application de l'article 92 *bis* du Règlement. L'Accusation a cité à comparaître trois témoins experts. En application de l'article 98 du Règlement, la Chambre a cité six témoins à comparaître et a ordonné à l'Accusation de désigner un expert graphologue et un expert en écrits et faux. La Chambre de première instance a entendu 38 témoins à décharge, et a admis sept déclarations de témoins en application de l'article 92 *bis*, ainsi qu'un rapport d'expert en application de l'article 94 *bis*. La Défense a, pour sa part, cité à comparaître deux témoins experts et a versé au dossier, en application de l'article 94 *bis*, un rapport d'expert portant sur des questions touchant au système politique. Au total, 1 448 pièces à conviction ont été admises au dossier : 796 pour le compte de l'Accusation (enregistrées sous la cote « S »), 594 pour la Défense (portant la cote « D ») et 58 en tant que pièces à conviction de la Chambre (portant la cote « J »). Les audiences qui se sont déroulées sur une période de 150 jours ont été consignées au compte rendu d'audience totalisant 15 337 pages.

C. Constatations

6. La Chambre de première instance exposera ses constatations de manière relativement brève, d'autant que la situation générale régnant à Prijedor, et plus particulièrement dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, a déjà été amplement décrite dans des jugements précédents rendus par ce Tribunal. La Chambre va maintenant présenter un aperçu de l'étendue de l'ensemble des crimes commis pendant la période en cause, c'est-à-dire du 30 avril 1992 au 30 septembre 1992.

7. Le 7 janvier 1992, les membres serbes de l'Assemblée municipale de Prijedor et les présidents des sections locales du SDS de la municipalité ont proclamé la création d'une assemblée parallèle des Serbes de la municipalité de Prijedor. Milomir Stakić, docteur en médecine, en a été élu président. Dix jours plus tard, dans une décision signée par Milomir Stakić, l'assemblée a approuvé « l'intégration des territoires serbes de la municipalité de Prijedor dans la Région autonome de Bosanska Krajina » (ci-après dénommée la « RAK »). À la fin du mois d'avril 1992, plusieurs postes de police secrètement administrés par les Serbes avaient été établis dans la municipalité et plus de 1 500 hommes armés étaient prêts à prendre le contrôle de la municipalité.

8. Dans la nuit du 29 au 30 avril 1992, le SDS a pris de force le pouvoir dans la municipalité. Les autorités centrales légitimes ont été remplacées par des membres ou des fidèles du SDS. La première initiative de Milomir Stakić a été d'évincer Muhamed Čehajić, le président régulièrement élu de l'Assemblée municipale.

9. La prise de pouvoir dans la municipalité de Prijedor procédait d'un coup de force, planifié et coordonné de longue date, dont l'objectif ultime était la création d'une municipalité entièrement serbe. Ces projets n'ont jamais été tenus secrets et ils ont été exécutés grâce aux actions coordonnées de la police, des militaires et des dirigeants politiques. Milomir Stakić, qui jouait à cette époque un rôle de premier plan dans la vie politique de la municipalité, en fut l'un des acteurs principaux.

10. Peu après la prise du pouvoir, le Conseil municipal pour la défense du peuple (ou défense nationale) a commencé à se réunir dans sa nouvelle composition, sous la présidence de Milomir Stakić qui siégeait en sa qualité de président de l'assemblée municipale formée après le coup de force.

11. Le 20 mai 1992, l'Assemblée municipale a été remplacée par la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, devenue plus tard la Présidence de guerre, dont la composition

était quasiment identique à celle du Conseil pour la défense nationale, et dont Milomir Stakić était également président. La cellule de crise s'est réunie à plusieurs reprises dans les semaines qui ont suivi la prise du pouvoir et a adopté plusieurs décisions, ordres et arrêtés.

12. La vie des habitants de Prijedor a connu de nombreux bouleversements après la prise de contrôle de la municipalité. La présence des militaires dans la ville s'est renforcée et une campagne de propagande a été menée contre les non-Serbes. Conformément à une décision de la cellule de crise, des attaques militaires ont été lancées contre la population civile non serbe dans toute la municipalité. La terreur ambiante ainsi créée à Prijedor a atteint son paroxysme lorsque les membres de la cellule de crise de Prijedor ont décidé d'établir les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje.

13. La Chambre de première instance a constaté que des meurtres avaient été fréquemment commis dans ces camps. Il ne subsiste aucun doute raisonnable quant au fait que plusieurs massacres ont été perpétrés, notamment dans la pièce 3 du camp de Keraterm le 24 juillet 1992 ou vers cette date. À la fin du mois de juillet 1992, plus d'une centaine de personnes ont été tuées au camp d'Omarska et le 5 août 1992, quelque 120 personnes ont été emmenées du camp d'Omarska en autocar, et ont été tuées. Le 21 août 1992, quelque 200 personnes expulsées, ayant pris place dans un convoi escorté par le Groupe d'intervention de Prijedor, ont été tuées sur le mont Vlasić par des membres de cette unité. Beaucoup d'autres personnes ont été tuées au cours des attaques lancées par l'armée des Serbes de Bosnie contre des villes et des villages habités majoritairement par des Musulmans de Bosnie, dans toute la municipalité de Prijedor : Kozarac, Hambarine, Bišcani, Ljubija, pour n'en citer que quelques-uns, et plusieurs massacres de Musulmans ont été perpétrés. La Chambre de première instance a conclu que plus de 1 500 meurtres avaient été commis et elle a été en mesure de désigner nommément 486 victimes.

14. Des viols et des violences sexuelles ont été commis dans les camps et des milliers de détenus se sont vus infliger des traitements inhumains et dégradants, incluant régulièrement des sévices et des tortures. Les détenus vivaient dans des conditions sanitaires déplorables et recevaient juste assez de nourriture pour survivre.

15. Des Musulmans de Bosnie qui avaient vécu toute leur vie dans la municipalité de Prijedor ont été chassés de leurs maisons et expulsés en grand nombre, souvent dans des convois organisés et encadrés par les autorités serbes de Prijedor. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoins qui, contraints de quitter la municipalité de Prijedor en 1992, se sont pour la plupart rendus à Travnik ou en Croatie afin de fuir les territoires sous contrôle serbe. L'exode de la population, essentiellement non serbe, de Prijedor a commencé dès 1991, mais s'est accru considérablement au moment de la préparation de la prise de pouvoir pour atteindre son point culminant dans les mois qui ont suivi le coup de force. Plus de 20 000 personnes ont été victimes de cette campagne d'expulsion. La plupart ont embarqué à bord de l'un des convois d'autocars ou de camions qui quittaient quotidiennement le territoire.

16. Les maisons appartenant aux non-Serbes ont été marquées en prévision d'une destruction, et nombre d'entre elles ont effectivement été détruites, tout comme des mosquées et des églises catholiques.

17. La Chambre de première instance ne tient pas à traiter les victimes comme de simples statistiques. Il s'agit d'être humains, d'hommes et de femmes venus d'horizons différents, avec un passé et une personnalité propres. Étant donné qu'il est impossible de retracer l'histoire de chacun, la Chambre a choisi de s'intéresser en particulier à trois de ces personnes pour mettre en évidence les questions essentielles dans cette affaire : Muhamed Čehajić, le témoin X et Nermin Karagić.

D. Responsabilité pénale individuelle de Milomir Stakić

18. À la question centrale posée en l'espèce, qui est de savoir s'il faut tenir Milomir Stakić responsable des crimes qui ont été constatés, la Chambre répond par l'affirmative.

19. La Chambre de première instance estime que la forme de responsabilité pénale qualifiée de « responsabilité du coauteur », sanctionnée par l'article 7 1) du Statut comme une forme de « commission », est celle qui qualifie le mieux la participation de Milomir Stakić aux crimes commis dans la municipalité de Prijedor en 1992. Elle n'a pas jugé nécessaire de recourir à la notion juridique d'« entreprise criminelle commune ». Pour établir la participation en tant que coauteur, il est essentiel de prouver l'existence d'un accord ou celle d'un consentement tacite en vue de réaliser un but commun par une action conjointe et coordonnée, ainsi que par un contrôle exercé conjointement sur le comportement criminel. Le coauteur doit avoir agi en ayant conscience du fait que des actes criminels résulteraient très vraisemblablement de sa conduite et il doit avoir su que son rôle était essentiel pour la réalisation du but commun.

20. La Chambre de première instance est convaincue que de janvier 1991 à septembre 1992, Milomir Stakić a occupé les fonctions dirigeantes énumérées ci-après et qu'il était un dirigeant politique de premier plan dans la municipalité de Prijedor en 1992.

- À partir du 4 janvier 1991, après son élection à ce poste, il a occupé les fonctions de vice-président de l'Assemblée municipale de Prijedor, sous l'autorité de Muhamed Čehajić, qui en était alors le président régulièrement élu.
- Le 11 septembre 1991, le SDS a créé une section municipale à Prijedor, dont Milomir Stakić a tenu la vice-présidence.
- À partir du 7 janvier 1992, il a été élu président de l'assemblée autoproclamée des Serbes de la municipalité de Prijedor.
- Après la prise de pouvoir du 30 avril 1992, Milomir Stakić est devenu le plus haut dirigeant de la municipalité, en sa qualité de président de l'Assemblée municipale après l'éviction de Muhamed Čehajić. Il a simultanément occupé les fonctions de président du Conseil municipal pour la défense nationale à Prijedor.
- À partir du mois de mai 1992, il a présidé la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, devenue plus tard la Présidence de guerre.
- Du 24 juillet 1992 à la fin de la période couverte par l'acte d'accusation (c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1992), il a repris ses fonctions de président de l'Assemblée municipale de Prijedor.

21. Milomir Stakić a été aidé, entre autres, par les autorités de l'assemblée autoproclamée des Serbes de la municipalité de Prijedor, le SDS, la cellule de crise de Prijedor, la défense territoriale, la police et l'armée. Il a agi, plus particulièrement, de concert avec le chef de la police, Simo Drljača, de hauts responsables militaires, tels que le colonel Vladimir Arsić et le commandant Zeljaja, le président du Comité exécutif de l'Assemblée municipale de Prijedor, Milan Kovačević, et le chef de l'état-major de la défense territoriale, également commandant du camp de Trnopolje, Slobodan Kuruzović.

22. Avec la création, le 7 janvier 1992, de l'assemblée serbe autoproclamée, la poursuite de l'objectif commun consistant à établir une municipalité serbe a pris un tour concret.

23. L'objectif commun ainsi poursuivi au niveau de Prijedor fait parfaitement écho au premier des six objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, définis par Radovan Karadžić, à savoir la séparation des Serbes « des deux autres communautés nationales ». Au moment où Karadžić a défini ces objectifs, les préparatifs étaient déjà en cours dans la municipalité de Prijedor pour atteindre le premier d'entre eux

24. Le 29 avril 1992, lors d'une réunion convoquée par Milomir Stakić, ceux qui désiraient prendre part à ce projet, en particulier la police et les Serbes qui détenaient des armes, ont finalement conclu un accord pour prendre le pouvoir dans la municipalité de Prijedor cette nuit-là. Cette initiative a donné lieu à une série d'accords nécessaires à la réalisation du but commun. Il n'était nul besoin d'accord officiel et tous les participants étaient conscients des conséquences qui résulteraient de leur décision de s'emparer du pouvoir.

25. La prise du pouvoir le 30 avril 1992 a été l'aboutissement de plusieurs mois de planification par le SDS qui, à cette époque, collaborait déjà avec la police pour gonfler les effectifs dans la municipalité en prévision du coup de force. Après la prise du pouvoir, Milomir Stakić et d'autres dirigeants du SDS se sont emparés des postes clés dans la municipalité et ont évincé les responsables politiques musulmans et croates régulièrement élus. D'autres membres influents du SDS ont été placés à des postes stratégiques pour la municipalité. Simo Drljača est ainsi devenu chef de la police.

26. Après la prise du pouvoir, les dirigeants serbes ont cherché à proclamer l'état de préparation à la guerre dans la municipalité de Prijedor. La cellule de crise de Prijedor a commencé par imposer des restrictions à tous les habitants non serbes de la municipalité. L'instauration de conditions de vie très contraignantes pour les habitants non serbes de la municipalité de Prijedor allait de pair avec l'objectif des coauteurs visant à asseoir le pouvoir serbe dans la municipalité en obligeant les non-Serbes à s'enfuir ou en les expulsant, contribuant par là même à modifier profondément l'équilibre ethnique de la municipalité.

27. La campagne de propagande a contribué à radicaliser les différents groupes ethniques de la population de Prijedor et à faire régner la peur. Durant l'été de 1992, Milomir Stakić a fait plusieurs apparitions dans les médias, distillant la méfiance entre les divers groupes ethniques. Les médias sont devenus un outil de propagande pour les autorités serbes. Dans un discours publié dans *Kozarski Vjesnik*, l'organe de presse par la voix duquel s'exprimaient les autorités serbes à l'époque, Milomir Stakić a déclaré : « Nous sommes désormais parvenus à une étape où les Serbes décident seuls des frontières de leur nouvel État ». Le fait que l'édition du journal officiel de la municipalité de Prijedor datée du 20 mai 1992 s'intitulait « Année numéro 1 » en est un autre exemple. Apparemment, pour les nouvelles autorités autoproclamées, une nouvelle ère serbe s'était levée sur la municipalité de Prijedor.

28. L'ordre d'établir le camp d'Omarska le 31 mai 1992, signé par Simo Drljača, a été donné « conformément à la décision de la cellule de crise » présidée par Milomir Stakić. Comme il l'a déclaré à l'occasion d'une interview télévisée, les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje étaient « une nécessité à ce moment-là ». Milomir Stakić a confirmé que ces camps « ont été établis conformément à une décision des autorités civiles [les siennes] à Prijedor ».

29. Pendant toute la période qui a immédiatement suivi la prise du pouvoir, Milomir Stakić, en collaboration avec le chef de la police, Simo Drljača, et le plus haut responsable militaire à Prijedor, le colonel Vladimir Arsić, a œuvré pour consolider et unifier les forces armées sous l'autorité serbe. La décision disproportionnée de répondre

par les armes aux événements mineurs qui ont eu lieu à Hambarine et à Kozarac à la fin du mois de mai de 1992 était dirigée contre la population civile non serbe. Cette action a été la première d'une longue série de mesures prises par la cellule de crise, en collaboration avec l'armée et la police, destinées à débarrasser la municipalité de ses habitants non serbes.

30. Simo Drljača représentait les forces de police au sein de la cellule de crise. Milomir Stakić a proposé qu'il y ait également un représentant des forces armées, mais sa proposition a été rejetée. Toutefois, tant Arsic que Zeljaja ont assisté aux réunions de la cellule de crise de Prijedor et du Conseil municipal pour la défense nationale, en qualité de représentants de l'armée. Peu après la prise du pouvoir, les autorités civiles ont commandé des tenues militaires pour le compte des dirigeants civils, y compris pour Milomir Stakić qui revêtait l'uniforme et portait une arme.

31. L'influence exercée par Milomir Stakić sur l'armée et sur la police a été vigoureusement contestée par la Défense. La Chambre de première instance a toutefois conclu que Milomir Stakić avait étroitement coopéré tant avec la police qu'avec l'armée. En sa qualité de Président à la fois de la cellule de crise et du Conseil pour la défense nationale, Milomir Stakić a facilité la coordination entre la police et l'armée et entre ces organes et les autorités civiles. Les différents organes présidés par Milomir Stakić fournissaient également une aide logistique et financière à l'armée. Le Conseil pour la défense nationale exigeait des organes municipaux compétents qu'ils veillent à l'acheminement des communications prioritaires et des approvisionnements indispensables, notamment en nourriture et en carburant, et qu'ils en réfèrent au Comité exécutif pour tout ce qui concernait ces questions. Des preuves documentaires établissent que la cellule de crise a mis sur pied à Ćirken Polje une base logistique chargée de fournir de la nourriture aux membres de la police présents aux postes de contrôle et aux gardes dans les camps, du carburant pour le transport des détenus vers les camps ou d'un camp à l'autre et du matériel à la police et à l'armée.

32. En outre, la cellule de crise a donné l'ordre au poste de sécurité publique de Prijedor et au commandement régional de Prijedor (c'est-à-dire à la police et à l'armée) « de constituer une section ou un groupe d'intervention mixte ».

33. Dans un document daté du 4 août 1992, Simo Drljača, chef du poste de sécurité publique de Prijedor, rend hommage aux « opérations synchronisées menées par l'armée et la police serbes » qui ont, dans une large mesure, permis d'éliminer toutes les formations paramilitaires. Simo Drljača, chef du poste de sécurité publique de Prijedor, aurait déclaré, lors d'une séance de l'Assemblée municipale tenue à huis clos, que grâce aux actions efficaces menées par l'armée et la police, les formations paramilitaires musulmanes avaient été anéanties et que la situation, à cet égard, était sous contrôle.

34. Il existait bien une coordination entre la cellule de crise, devenue plus tard la Présidence de guerre, et les membres de la police et de l'armée pour ce qui est du fonctionnement des camps. La cellule de crise y a pris part en supervisant la surveillance dans les camps, en décidant de prolonger ou non la détention de citoyens de Prijedor, en fournissant les moyens de transport et le carburant nécessaires au transfert des prisonniers entre les différents camps et de ces camps vers des territoires sous contrôle non serbe, ainsi qu'en coordonnant la distribution aux détenus de nourriture en quantité limitée.

35. Avec l'arrivée des premiers détenus à Omarska, des gardes permanents ont été affectés au camp et des mines terrestres antipersonnel ont été placées autour du camp. Si l'armée encerclait le complexe d'Omarska, des témoins rapportent que « des membres de la police se trouvaient à l'intérieur, avec les détenus ». Un ordre émanant du SJB de

Prijedor confirme que le complexe d'Omarska était entouré d'une enceinte et, au-delà, d'un champ de mines.

36. Le but commun ne pouvait être atteint sans l'exercice d'un contrôle conjoint sur le résultat final et c'est cette interaction qui caractérise le comportement criminel. Aucun participant n'aurait pu atteindre à lui seul le but commun. Toutefois, chacun des participants aurait pu individuellement contrecarrer le plan en refusant d'y jouer son rôle ou en dénonçant les crimes commis. Si par exemple, les autorités politiques, Milomir Stakić à leur tête, n'avaient pas pris part au plan commun, celui-ci n'aurait pu aboutir. Milomir Stakić le savait. Si tel n'avait pas été le cas, il n'aurait pas été nécessaire d'évincer Muhamed Čehajić.

37. L'impunité dont jouissaient tous ceux qui ont pris part au coup de force mené par Milomir Stakić et l'état de non droit qui régnait à Prijedor ont permis de poursuivre la réalisation du but commun.

38. À en croire l'un des témoins, il n'y avait à Prijedor « aucun individu ou autorité *de facto* ou *de jure* au-dessus du docteur Stakić ». L'édition de *Kozarski Vjesnik* du 13 janvier 1993 décrit Milomir Stakić comme étant « le responsable le plus haut placé de la municipalité ». Dans les articles et les rapports de cette époque, Milomir Stakić est désigné comme « le maire » de Prijedor, un titre qui dénote habituellement une grande autorité politique, et l'accusé lui-même se présentait ainsi. Toutefois, ces titres en eux-mêmes ne revêtent aucune importance dès lors qu'il apparaît que Milomir Stakić avait une part considérable de responsabilité dans tous les événements qui ont eu lieu dans la municipalité de Prijedor et qu'il avait le pouvoir de changer leur cours.

39. S'agissant de toutes les infractions, la Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić et les autres coauteurs ont agi sans ignorer que des crimes seraient commis en conséquence directe de la poursuite du but commun. Les coauteurs ont consenti à chasser, par tous les moyens nécessaires, les Musulmans de Prijedor et ont soit accepté que des crimes seraient une conséquence prévisible de leurs actes, soit participé activement à la perpétration de ces crimes. Le fait que Milomir Stakić a jugé nécessaire d'évincer Muhamed Čehajić et d'autres encore qui auraient clairement refusé de participer à la mise en œuvre du but commun démontre qu'il savait que sans les actes accomplis par lui-même et par les autres coauteurs, le but ultime, celui de la création d'une municipalité serbe, et finalement d'un État serbe, ne pouvait se réaliser.

40. Dans un entretien accordé le 24 mai 1992 en sa qualité de président de la cellule de crise, Milomir Stakić a déclaré que l'ensemble du territoire de la municipalité de Prijedor était sous contrôle serbe depuis « la libération de Kozarac » et que « le nettoyage » (« čišćenje » selon ses termes) se poursuivait à Kozarac « car ceux qui restent sont les plus extrémistes d'entre tous et les professionnels ». La Chambre de première instance est fermement convaincue que Milomir Stakić avait pleinement conscience que ces prétendus extrémistes n'étaient que des civils innocents musulmans et croates dont certains étaient armés mais qui ne pouvaient être considérés comme une force armée professionnelle. De fait, les éléments de preuve établissent que même si Milomir Stakić parlait de combattre uniquement les musulmans extrémistes qui menaient des opérations armées contre les forces serbes, il agissait comme si toute la population musulmane se composait d'extrémistes. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić ne faisait aucune distinction entre la population civile musulmane et croate qu'il se disait résolu à protéger contre tous les dangers et les extrémistes qu'il cherchait plus que tout à défaire.

41. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić savait que le rôle qu'il jouait et l'autorité dont il était investi en sa qualité de plus haut dirigeant à

Prijedor étaient essentiels à la réalisation du but commun. Il savait qu'il était à même de déjouer la réalisation de l'objectif de créer une municipalité serbe, en usant de son pouvoir pour sanctionner les auteurs des crimes, en protégeant ou en aidant les non-Serbes ou encore en renonçant à ses fonctions.

E. Conclusions juridiques

42. Avant d'exposer ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance tient à formuler des observations générales relatives au droit applicable afin de favoriser la compréhension du présent Jugement par les parties et par les peuples des États de l'ex-Yougoslavie.

43. La Chambre de première instance doit s'en tenir à l'Acte d'accusation et ne peut procéder à une appréciation juridique des faits qui ne lui corresponde pas, comme c'est le cas dans d'autres systèmes juridiques où les juges peuvent eux-mêmes évaluer l'ensemble de la qualification juridique des actes et ne sont pas liés par les accusations portées dans un acte d'accusation.

44. La Chambre de première instance n'entend pas évoquer le détail de son appréciation juridique, à l'exception des points suivants :

45. Après un examen attentif des faits et de l'état d'esprit dans lequel se trouvaient les participants, la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de déduire le dol spécial requis pour le génocide, ce dol spécial – c'est-à-dire l'intention spéciale de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel – constituant l'élément primordial pour établir le crime de génocide. Aussi la Chambre de première instance n'a-t-elle pu conclure que Milomir Stakić ou d'autres participants étaient animés de l'intention spéciale requise pour qualifier leurs actes de génocide ou de complicité dans le génocide. Leur but premier était de déplacer la population non serbe afin de concrétiser l'idéal d'un État serbe ethniquement pur. Cette intention de déplacer une population ne saurait équivaloir à l'intention de détruire cette population comme telle.

46. Toutefois, la Chambre de première instance tient à souligner que c'est sur la seule base des éléments de preuve présentés en l'espèce qu'elle est parvenue à la conclusion qu'une intention génocidaire au plus haut niveau n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Rien ne dit qu'une autre Chambre de première instance saisie d'une autre affaire et se fondant sur des éléments de preuve différents ne puisse pas aboutir à une toute autre conclusion. Il faut rappeler, en particulier dans ce contexte et afin de favoriser une meilleure compréhension de cette décision en ex-Yougoslavie, qu'en principe, c'est aux parties qu'il incombe de présenter des preuves. Ce n'est pas le rôle des juges, au regard du Règlement de procédure et de preuve de ce Tribunal, de prendre une part active aux enquêtes.

47. En règle générale, il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt de la justice et aux fins d'une description exhaustive de la responsabilité individuelle, que la Chambre tire des conclusions sur la base de l'article 7 3) du Statut si elle est déjà convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de l'accusé au regard de l'article 7 1) et sa position de supérieur hiérarchique ont été établies. Les hautes fonctions occupées par l'accusé ne constituent qu'une circonstance aggravante dans la fixation de la peine et dont le poids dépend de l'autorité qu'exerçait concrètement l'accusé sur ses subordonnés.

48. La Chambre de première instance a appliqué une définition de l'expulsion qui couvre différentes formes de transfert forcé. Elle a conclu que la plupart des formes de transfert forcé qui, de l'avis de l'Accusation, devraient relever de l'article 5 i) du Statut sous l'intitulé « Autres actes inhumains », entrent dans le cadre de la définition de l'expulsion

visée à l'article 5 d). Ces actes incluent les transferts forcés effectués non seulement au-delà de frontières internationalement reconnues mais aussi au-delà de frontières *de facto* délimitant des zones contrôlées par différents belligérants. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les autres exemples cités par l'Accusation, tels que le transfert de personnes vers les centres de détention, satisfont à la condition requise, celle d'atteindre le même degré de gravité que les autres crimes prohibés par l'article 5 du Statut. En outre, ces exemples n'exigent pas nécessairement que l'accusé soit également déclaré coupable sur la base de l'article 5 i) car une telle déclaration de culpabilité pourrait violer le principe *nullum crimen sine lege certa* (aucun crime sans texte de loi précis).

49. La Chambre de première instance a conclu que les crimes de persécution et d'extermination constituent la part essentielle du comportement criminel de Milomir Stakić tel qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation. Dans le présent Jugement, la Chambre de première instance a exposé les conditions juridiques préalables pour que soit établi le crime de persécution et a développé la notion d'intention discriminatoire requise pour ce crime. La Chambre de première instance est convaincue de l'existence d'une campagne de persécution motivée par une intention discriminatoire à l'égard de tous les non-Serbes et de tous ceux qui n'avaient pas dessein d'affermir le contrôle et la domination serbes dans la municipalité de Prijedor. Milomir Stakić était l'un des principaux acteurs de cette campagne de persécution et la Chambre de première instance est convaincue qu'il était animé de l'intention requise d'exercer une discrimination, pour des motifs politiques et religieux, à l'égard des non-Serbes et de ceux qui leur étaient associés ou qui étaient acquis à leur cause.

F. Fixation de la peine

50. Afin de fixer une peine juste, la Chambre de première instance a tenu compte du Statut et du Règlement du Tribunal international, de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, des conditions propres à l'espèce, des circonstances aggravantes ou atténuantes et de la situation personnelle de l'accusé. La peine à infliger doit refléter la gravité des actes criminels de l'accusé, ce qui requiert un examen des crimes sous-jacents ainsi que de la forme et du degré de participation de l'accusé.

51. La Chambre de première instance tient à souligner que la culpabilité d'un accusé détermine les limites de la fourchette dans laquelle pourra s'inscrire la durée de la peine. Les autres fonctions et finalités de la peine infligée ne peuvent influencer sur la durée que dans les limites ainsi définies.

52. La Chambre de première instance rappelle que le Tribunal international a été créé dans le but de mettre fin à l'impunité et de garantir un procès équitable aux auteurs présumés des crimes relevant de sa compétence. Le Tribunal a été établi en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en application du principe selon lequel la recherche de la vérité est une condition indispensable pour rétablir la paix. Le Tribunal est habilité à fixer la peine appropriée qui doit être infligée, bien souvent, à des personnes qui n'auraient jamais songé qu'un jour elles seraient traduites en justice. Si l'un des objectifs de la peine est la mise en œuvre du principe d'égalité devant la loi, un autre objectif consiste à dissuader à l'avenir des personnes placées dans des situations identiques de commettre des crimes.

53. À l'époque des faits, Milomir Stakić n'aurait certainement jamais imaginé qu'un jour il serait jugé, déclaré coupable puis condamné. Dans des affaires comme celle-ci mettant en cause le chef d'une municipalité, la dissuasion générale présente un intérêt considérable. Dans le contexte d'un combat livré aux infractions graves au droit international, la dissuasion constitue une tentative d'intégrer ou de réintégrer dans la

société des personnes qui se croyaient hors de portée du droit international pénal. Ces personnes doivent être avisées qu'à moins de se conformer aux règles internationales fondamentales du droit pénal positif, elles s'exposent non seulement à des poursuites, mais aussi aux sanctions infligées par les tribunaux internationaux. Dans le droit pénal moderne, cette façon d'envisager la dissuasion générale signifie, plus précisément, que l'on cherche à intégrer les auteurs de crimes en puissance au sein d'une communauté internationale pacifique et à leur imposer le respect du droit.

54. Outre la gravité des crimes, les hautes fonctions de l'accusé constituent un facteur aggravant important au même titre que sa responsabilité établie pour avoir planifié et ordonné le crime d'expulsion. S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a tenu compte du consentement donné le 1^{er} octobre 2002 par Milomir Stakić à la nomination d'un nouveau juge, permettant ainsi aux débats de se poursuivre, de son attitude vis-à-vis des témoins et de sa situation personnelle.

55. L'article 24 du Statut reflète la politique judiciaire et humaine des Nations Unies visant à abolir la peine de mort dans le monde et dispose que le Tribunal international ne peut prononcer, au plus, qu'une peine d'emprisonnement à vie. À cet égard, la Chambre de première instance tient à souligner que tant au niveau international que national, la peine maximale n'est pas réservée aux actes criminels les plus graves.

56. La Chambre de première instance tient enfin à souligner que les articles 123 à 125 du Règlement, ainsi que les dispositions de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (portant la cote IT/146 et datée du 7 avril 1999), demeurent inchangées et priment sur le dispositif énoncé ci-après.

G. Dispositif

Nous, Juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la résolution 827 du 25 mai 1993, élus par l'Assemblée générale et compétents pour juger Milomir Stakić et prononcer la peine appropriée,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS :

L'accusé Milomir Stakić est **ACQUITTÉ** des chefs suivants :

Chef 1 : Génocide

Chef 2 : Complicité dans le génocide

Chef 8 : Autres actes inhumains (transferts forcés), un crime contre l'humanité

L'accusé Milomir Stakić est **DÉCLARÉ COUPABLE** des chefs suivants :

Chef 4 : Extermination, un crime contre l'humanité

Chef 5 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre

Chef 6 : Persécutions, un crime contre l'humanité incluant le **chef 3** : Assassinat, un crime contre l'humanité et le **chef 7** : Expulsion, un crime contre l'humanité

Milomir Stakić est condamné à l'emprisonnement à vie.

La juridiction alors compétente (en application de l'article 104 du Règlement) revoit la peine et, si elle le juge approprié, suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement à vie et accorde la libération anticipée, assortie, le cas échéant, d'une période de mise à l'épreuve, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Le condamné a purgé une période de **20 ans** d'emprisonnement calculée, en application de l'article 101 C) du Règlement, à compter de la date à laquelle il a été arrêté pour être jugé ; le réexamen de la peine intervient au terme de cette période.

2. Une éventuelle décision de suspendre l'exécution de la peine doit reposer, entre autres, sur les éléments d'appréciation suivants :

- l'importance de l'intérêt juridique mis en péril en cas de récidive ;
- le comportement du condamné durant son emprisonnement ;
- la personnalité du condamné, ses antécédents et les circonstances de ses actes ;
- les conditions de vie du condamné et les conséquences prévisibles résultant de la suspension de l'exécution de la peine ;

3. Le consentement de Milomir Stakić à la suspension de l'exécution de sa peine est requis.

4. La juridiction compétente peut fixer, le cas échéant, la durée de la période de mise à l'épreuve.

En cas de libération anticipée, et en application de l'article 101 C) du Règlement, Milomir Stakić a droit, à compter de la date du présent Jugement, à ce que la période de 2 ans, 4 mois et 8 jours calculée à compter de la date à laquelle il a été arrêté pour être jugé, soit décomptée de la durée de la peine.

En vertu de l'article 103 C) du Règlement, Milomir Stakić reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.